



N° ARR/2023/158

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le



ID : 047-214703100-20230620-ARR_2023_158-AI

ARRETE DU MAIRE

Du 20 juin 2023

**Du 20 juin 2023 Portant autorisation
d'occupation du domaine public au parc de
Vénès le 24 juin 2023**

Police Municipale

ARRETE DU MAIRE
Du 20 juin 2023
Portant autorisation d'occupation du domaine public au
parc de Vénès
le 24 juin 2023

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2213-1, 2213-2 et 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'organisation d'un pique-nique par l'U.S.T Athlétisme, représenté par Monsieur PRIEUR Jean-Paul, dans le cadre d'un pique-nique, le 24 juin 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité ainsi que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu d'autoriser l'U.S.T Athlétisme, représenté par Monsieur PRIEUR Jean-Paul à occuper le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'U.S.T Athlétisme, représenté par Monsieur PRIEUR Jean-Paul, est autorisé à occuper le parc de Vénès afin d'organiser un pique-nique, le 24 juin 2023 de 12h 00 à 16 h00.

ARTICLE 2 - La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de la présente manifestation devront être respectées par l'organisateur. L'association sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, avant son départ, à assurer le nettoyage du domaine public qu'il a occupé

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Monsieur PRIEUR Jean-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 047-214703100-20230620-ARR_2023_158-AI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 20 juin 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO